

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le 14 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EMA PHARMACEUTICALS**

460 route de Moncay  
45740 Lailly-en-Val

Références : VAT20240001  
Code AIOT : 0010001104

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement EMA PHARMACEUTICALS implanté ZI 14 route de Moncay 45740 Lailly-en-Val. L'inspection a été annoncée le 07/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et portait sur les points non soldés à la suite de la précédente inspection et en particulier le sujet des émissions de tétrachloroéthylène.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EMA PHARMACEUTICALS
- ZI 14 route de Moncay 45740 Lailly-en-Val
- Code AIOT : 0010001104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des capsules pour l'industrie pharmaceutique en petites, moyennes et grandes séries. Pour une partie de ces fabrications, une étape consiste à effectuer un dégraissage par ultrasons avec utilisation de tétrachloroéthylène.

L'installation est réglementée par arrêtés préfectoraux des 29 juillet 1998 (autorisation initiale), 25 juillet 2007, 5 avril 2012 (prescriptions complémentaires) et l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juin 2004 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2564 ne s'applique pas à l'installation car cette activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1998. Suite à l'inspection, par courrier du 17 octobre 2023, l'exploitant a déclaré la cessation définitive de l'activité de dégraissage utilisant du tétrachloroéthylène au plus tard le 31 décembre 2024. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la procédure à conduire ensuite dans le cadre de la cessation d'activité et en particulier les articles du code de l'environnement applicables.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la précédente inspection
- Emissions de tétrachloroéthylène
- Traçabilité des déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	REJETS ATMO PER - Traitement - NC4* 2020	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	REJETS ATMO PER - RESPECT DES VLE	Arrêté Préfectoral du 29/07/1998, article 4.4	Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	COV - Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des activités - actualisation	Code de l'environnement du 07/09/2023, article R.181-46	Sans objet
2	Classement des activités - antériorité	Code de l'environnement du 07/09/2023, article L.513-1	Sans objet
7	Traçabilité du traitement des déchets	Code de l'environnement du 07/09/2023, article L.541-2	Sans objet
10	Ressource en eau mobilisable en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/07/1998, article 7.4.1	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 07/09/2023, article R.541-45	Sans objet
9	Règlement REACH	Règlement (CE) n°1907/2006 du 18/12/2006, Annexe II Art. 7	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a conduit à constater que l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions pour assurer la maîtrise de ses émissions de tétrachloroéthylène malgré les investissements matériels importants réalisés pour minimiser les quantités émises. Des dépassements périodiques de la valeur limite de rejet sont constatés. Il a toutefois été constaté que l'exploitant avait poursuivi son plan d'actions de suppression progressive de l'étape de dégraissage au tétrachloroéthylène. Il a confirmé suite à l'inspection, par courrier adressé à Madame la Préfète du Loiret, que la société cesserait cette activité au plus tard fin 2024.

L'inspection a aussi montré des lacunes dans la qualité des déclarations annuelles des émissions et de la traçabilité de la gestion de ses déchets relevant essentiellement d'un manque de maîtrise interne de ces sujets.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Classement des activités - actualisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/09/2023, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification du volume d'activité pour la rubrique 2564
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :
1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :
a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;
2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :
a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

**Constats :**

**(C1)** Le volume des cuves contenant le tétrachloroéthylène utilisé pour le dégraissage par ultrasons est nettement inférieur à 1500 l et relève du régime de la déclaration en rubrique 2564.1.b de la nomenclature des installations classées. Cette évolution n'a pas été portée à la connaissance de Madame la Préfète du Loiret.

**Observations :**

La visite n'a pas permis de vérifier le volume des 2 cuves présentes au niveau de la machine de dégraissage (pas de marquage extérieur accessible ni de possibilité de visualiser les cuves). La machine est fermée.

Le responsable de l'exploitation de la machine de dégraissage a indiqué :

- que la cuve de dégraissage contenait 350 l de tétrachloroéthylène ;
- que la cuve tampon de récupération du tétrachloroéthylène faisait 600 l.

Une présentation précédemment transmise indiquait un volume de 482 l pour l'enceinte de dégraissage qui est partiellement remplie de tétrachloroéthylène. Aucun volume n'était mentionné pour la cuve tampon.

Le volume total serait donc de 1082 l et nettement inférieur à 1500 l.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 2 : Classement des activités – antériorité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/09/2023, article L.513-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Antériorité rubrique 1978
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
<b>Constats :</b> <b>(C2)</b> L'exploitant consomme plus d'une tonne de solvants par an et l'activité de dégraissage relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978. Aucune déclaration ou demande de bénéfice de l'antériorité auprès de Madame la Préfète du Loiret n'a été effectuée.
<b>Observations :</b> Selon le PGS de l'exploitant, la consommation de tétrachloroéthylène en 2022 est de 6,825 tonnes et d'acide benzylique de 430 kg soit une consommation totale en solvant de 7,255 t.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des rejets en perchloroéthylène - COHV à mention H351</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>(C3)</b> L'exploitant ne s'assure pas réellement du bon fonctionnement des installations de traitement de ses rejets et en particulier de la saturation des filtres à charbon actif.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Pour mémoire :</b></p> <p>La machine de dégraissage est équipée d'un système de régénération de solvants intégré à la machine. Les émissions sont traitées par un système de condensation puis par des filtres à charbon actif.</p> <p>Lors de la précédente inspection réalisée en 2020, il avait été relevé l'écart NC4 suivant : L'exploitant ne surveille pas le bon fonctionnement du système de traitement des rejets atmosphériques.</p> <p><i>Par courrier du 24 juin 2021, l'exploitant avait indiqué :</i></p> <p>Des contrôles réguliers ont été mis en œuvre afin d'identifier la périodicité de changement des charbons actif.</p> <p>Mise en œuvre d'un contrôle à TO et T30 jours : conformes</p> <p>Réalisation d'un nouveau contrôle à T4 mois et T6 mois : non conformes</p> <p>(Cf tableau de mesure)</p> <p>Compte tenu des délais, de nouveaux filtres à charbon sont envisagés avant fin juillet 2021.</p> <p>Plan d'arrêt du dégraissage :</p> <p>Poursuite en production du changement d'huile d'emboutissage afin de ne plus utiliser la dégraisseuse. Les validations sont en cours et une référence de capsule n'est plus dégraissée depuis le mois de février 2021. Deux autres références sont en cours. Pour supporter cette démarche, trois nouveaux outils d'emboutissage ont été lancés en 2020 et 2021. A partir de 2022, ces outils viendront réduire d'environ 50 % l'utilisation de la machine à dégraisser.</p> <p>L'analyse de la réponse de l'exploitant avait conduit l'inspection des installations classées à lui indiquer <i>par courrier du 21 décembre 2021</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• qu'il n'avait pas transmis d'élément quant aux modalités de surveillance du bon fonctionnement du système de traitement des rejets atmosphériques.</li><li>• qu'il n'assurait pas le suivi de la saturation des filtres à charbon actif et le bon fonctionnement des ventilateurs de façon à pérenniser le respect des VLE en COVT et en tétrachloroéthylène,</li><li>• que le tableau des résultats de mesure présente deux dépassements de la VLE en concentration en tétrachloroéthylène (20 mg/m<sup>3</sup>) : 35,6 mg/Nm<sup>3</sup> (01/04/2021) et 210 mg/Nm<sup>3</sup> (07/06/2021) ;</li></ul> <p>- que l'exploitant n'a pas changé les filtres entre les mesures d'avril et juin 2021.</p> <p>L'écart NC4 avait été reformulé ainsi qu'il suit :</p> <p>La VLE en concentration en perchloroéthylène est dépassée. L'exploitant ne surveille pas le bon fonctionnement du système de traitement des rejets atmosphériques.</p> <p>Il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer du suivi de la maintenance des filtres à charbon, de veiller au bon fonctionnement du ventilateur et de surveiller la saturation des filtres à charbon</p>

actif de façon à pérenniser le respect des VLE en COVT et en tétrachloroéthylène.

La situation constatée en inspection est la suivante :

Les filtres n'ont pas été remplacés régulièrement. L'exploitant n'a aucun critère de surveillance du bon fonctionnement des installations de traitement des rejets en tétrachloroéthylène si ce n'est le résultat des mesures de ses rejets dont la périodicité trimestrielle qu'il s'était fixé n'est manifestement pas suffisante et en outre n'a pas été respectée en 2022.

Cette appréciation de l'inspection des installations classées repose sur les informations récapitulées dans le tableau qui suit :

Dates	Fonctionnement dégraisseur	[Péchloroéthylène] mg/Nm <sup>3</sup>	VLE mg/Nm <sup>3</sup>	[Péchloroéthylène] g/h	VLE g/h	Date de changement des filtres	Respect VLE
06/11/20	Oui	18	20	50,2	100	05/11/20	Oui
01/04/21	Oui	35,6		34			Non
07/06/21	Oui	210		207			Non
27/09/21	Oui	0,24		0,2270			Oui
08/11/21	Oui	0,02		0,0145			Oui
10/01/22	Oui	0,04		0,0268			Oui
21/03/22	Oui	1,06		0,9630			Oui
11/07/22	Oui	651		579			Non
18/04/23	Oui	328		171		17/10/22	Oui
03/07/23	Oui	0,63		0,4250		27/06/23	Non

L'inspection des installations classées a constaté que, suite au problème de délai d'approvisionnement en charbon actif rencontré, l'exploitant avait pré approvisionné une recharge de charbon actif.

Il convient en outre de noter que la mesure effectuée en avril 2023 sur ce qui est appelé l'ancien conduit (conduit qui n'est plus raccordé à la machine mais capte l'ambiance de l'atelier proche de la machine) montre une concentration significative en tétrachloroéthylène (11,9 mg/m<sup>3</sup>) avec un débit de 13300 m<sup>3</sup>/h. Ce point doit être investigué et l'arrêt de cette extraction examiné (en prenant en compte les enjeux d'exposition du personnel) ou le point d'aspiration déplacé pour être moins proche de la zone de la machine (notamment la partie qui n'est pas entièrement fermée et où séjournent les pièces après être sorties de la cuve de dégraissage).

**L'exploitant ayant poursuivi son programme d'arrêt de l'utilisation de tétrachloroéthylène, par courrier du 17 octobre 2023, il a déclaré à madame la Préfète du Loiret l'arrêt définitif de l'utilisation de ce solvant au plus tard au 31 décembre 2024. Dans l'attente de cet arrêt et compte tenu des dépassements réguliers de la valeur limite d'émission, l'inspection des installations classées a proposé à madame la Préfète du Loiret de renforcer la surveillance des rejets de l'installation tant que son fonctionnement perdure et d'entériner par arrêté, l'arrêt de l'utilisation du tétrachloroéthylène au 31 décembre 2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 4 : REJETS ATMO PER - RESPECT DES VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/1998, article 4.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Respect des VLE en concentration et flux des rejets canalisés de PER

**Prescription contrôlée :**

4.4 Rejets canalisés admissibles - Dégraisseuse actuelle (CVM FISA)

**Constats :**

**(C4)** La valeur limite d'émission en tétrachloroéthylène a été nettement dépassée 2 fois en 2021 sur les 4 contrôles des rejets effectués, 1 fois en 2022 sur les 3 contrôles effectués et 1 fois en 2023 sur les 2 contrôles effectués à la date de l'inspection.

**Observations :**

Les VLE sont régulièrement dépassées comme en témoigne le tableau suivant :

Dates	Fonctionnement dégraissouseur	[Tétrachloroéthylène] mg/Nm <sup>3</sup>	VLE <sup>1</sup> mg/Nm <sup>3</sup>	[Tétrachloroéthylène] g/h	VLE <sup>1</sup> g/h	Date de changement des filtres <sup>1</sup>	Respect VLE <sup>1</sup>
06/11/20	Oui	18	20	50,2	100	05/11/20	Non
01/04/21	Oui	35,6		34			Oui
07/06/21	Oui	210		207			Non
27/09/21	Oui	0,24		0,2270			Oui
08/11/21	Oui	0,02		0,0145			Oui
10/01/22	Oui	0,04		0,0268			Oui
21/03/22	Oui	1,06		0,9630			Oui
11/07/22	Oui	651		579			Non
18/04/23	Oui	328		171		17/10/22	Non
03/07/23	Oui	0,63		0,4250		27/06/23	Oui

L'exploitant ayant poursuivi son programme d'arrêt de l'utilisation de tétrachloroéthylène, par courrier du 17 octobre 2023, il a déclaré à madame la Préfète du Loiret l'arrêt définitif de l'utilisation de ce solvant au plus tard au 31 décembre 2024. Dans l'attente de cet arrêt et compte tenu des dépassements réguliers de la valeur limite d'émission, l'inspection des installations classées a proposé à madame la Préfète du Loiret de renforcer la surveillance des rejets de l'installation tant que son fonctionnement perdure et d'entériner par arrêté l'arrêt de l'utilisation du tétrachloroéthylène au 31 décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article28-1</p> <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Evaluation des émissions diffuses et canalisées de perchloroéthylène</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p><b>(C5)</b> Le plan de gestion des solvants (PGS) de l'exploitant est erroné et ne permet pas d'estimer réellement les émissions de tétrachloroéthylène.</p> <p><b>Observations :</b></p> <p>Le contrôle a été effectué sur la base des déclarations des émissions effectuées dans GEREPI, du fichier PGS de l'exploitant, de certains bordereaux de suivi de déchets et des éléments communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le cadre des précédentes inspections. Il a été complété par l'interview d'un salarié de l'entreprise qui gère la machine de dégraissage.</p> <p>Il en ressort les éléments suivants :</p> <p>Une part importante du bilan des émissions est représentée par le flux O6 (déchets).</p> <p>1) L'exploitant prend en compte une teneur en solvants dans ses déchets de charbon actif sur la base d'un taux de tétrachloroéthylène dans le charbon actif de 50%. Aucun résultat d'analyse ne vient étayer ce taux. Au contraire, un compte rendu de la réunion du 27 septembre 2018 avec l'entreprise CORAL daté du 8 novembre 2018 communiqué à l'inspection des installations classées indiquait :</p> <p>"Le fonctionnement du système en place est très simple, les deux premiers filtres, placés en parallèle, assurent une première filtration des polluants, à hauteur de 80% environ. Le reste, environ 20% est filtré par le filtre supplémentaire.</p> <p>Les deux filtres primaires, sont dotés de 700 kg de charbon actif chacun et le filtre secondaire de 6000 kg.</p> <p>Une fois que les filtres ont absorbé 30% de leur poids en polluants, sont saturés et il faut remplacer le charbon."</p> <p>Par conséquent au vu de ce qui précède, un taux de 30% en tétrachloroéthylène est le maximum qui peut être pris en compte ce qui conduit à un flux O6 de 1,8 t et non de 3 t comme indiqué dans le PGS de l'exploitant.</p> <p>2) L'exploitant prend en compte également une teneur en solvant de 50% dans ses fûts de solvants usagés. Or il n'y a pas de solvant usagé éliminé en déchets. Le salarié a indiqué que le tétrachloroéthylène était retiré de la cuve seulement une fois par an, pour nettoyage de la cuve et recharge ensuite dans la machine (ce qui est cohérent avec le fait que la machine intègre un procédé permettant de régénérer le solvant par distillation). Les déchets générés sont les fûts de déchets composés à plus de 97% d'huile issu du processus de régénération du solvant (source : présentation du procédé précédemment transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées). Le flux de 1,6 t indiqué dans le PGS est là aussi largement surestimé. Faute de résultats d'analyse en prenant un taux de 3%, le flux serait seulement de 96 kg.</p> <p>Il convient aussi de relever que l'évaluation des émissions est entachée d'une marge d'erreur importante car basée seulement sur 3 mesures dans l'année, et inégalement réparties.</p> <p>Les autres contributeurs au flux O6 sont négligeables (36 kg pour les filtres des machines de dégraissage, 42 kg pour les safeteners vides souillés).</p>
--

En conclusion, le PGS doit être révisé dans ses modalités de calcul pour 2023 et 2024 et rétroactivement au moins pour 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 6 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/09/2023, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Vu deux bordereaux de déchets dangereux (BSDD) issus de trackdéchets et le récapitulatif des BSDD émis d'avril 2022 à juillet 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N°7 : Traçabilité du traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/09/2023, article L.541-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité de l'élimination des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
<b>Constats :</b> <b>(C6)</b> Les bordereaux de suivi de déchets présentés par l'exploitant n'attestent pas du traitement final de ses déchets et ne mentionnent que la quantité estimée à l'expédition. En outre, pour une expédition l'adresse du destinataire n'est pas mentionnée. L'exploitant ne peut donc justifier de la conformité de la gestion de ses déchets.
<b>Observations :</b> 3 bordereaux de suivi de déchets ont été examinés. Le premier est un BSDD concernant le charbon actif envoyé le 23 avril 2021 sur l'installation d'entreposage de CTSP à Vierzon avec le code déchet 15 02 03*. Il ne mentionne l'installation de destination prévue après entreposage ni la quantité réelle reçue. Le deuxième est un BSDD concernant des huiles entières envoyées sur l'installation d'entreposage de MARTIN ENVIRONNEMENT à Chevilly le 28 juillet 2023 avec le code déchets 15 02 05*. Il ne mentionne pas l'installation de destination prévue après entreposage ni la quantité réelle reçue. Le troisième est le BSD-20220421-2TRJQ4QV7 relative à une expédition de déchets de perchloréthylène usagé sous le code 14 06 02* à destination de l'entreprise INUSTRY VALLIER sans adresse mentionnée avec des codes de traitement regroupés « D13/R13 » et mention uniquement de la quantité estimée. Le bordereau mentionne une référence de CAP.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 8 : GEREPI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité de la déclaration annuelle des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
<b>Constats :</b> <b>(C7)</b> La déclaration GEREPI effectuée en 2023 relative à l'année 2022 est erronée et incomplète.
<b>Observations :</b> La consommation annuelle de solvants déclarée (6825 kg) mentionnée dans GEREPI ne correspond pas à la valeur du flux I1 déclarée dans GEREPI (7270 kg). Cette incohérence est signalée dans GEREPI mais ce signalement n'a pas été pris en compte par l'exploitant. La différence semble correspondre à la consommation d'acide benzylque. Le PGS n'étant en outre pas valide, la déclaration GEREPI afférente est également erronée. La déclaration concernant les déchets est également erronée. En effet, l'exploitant ne prend en compte que les expéditions de déchets pour lesquels elle dispose du retour du destinataire sur la quantité exacte reçue. Ainsi en 2022, est pris en compte pour l'établissement du PGS, l'expédition de 6 tonnes de charbon actif qui n'apparaît pas dans la déclaration GEREPI portant sur 2022. La déclaration GEREPI 2022 doit être rectifiée (une fiche rectificative est à transmettre à l'inspection des installations classées). L'exploitant devra apporter un soin particulier à ses déclarations au titre de 2023 et 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N°9 : Règlement REACH**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement (CE) n°1907/2006 du 18/12/2006, Annexe II Art. 7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS : Rubrique 7
<b>Prescription contrôlée :</b> Les conditions d'un stockage sûr sont mises en œuvre par l'exploitant
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Vu la fiche de données de sécurité de BRENNTAG du tétrachloroéthylène. Vu le registre des fiches de données de sécurité dans l'atelier. La fiche de données de sécurité précise les conditions d'entreposage (à stocker dans un endroit frais et ventilé). Le tétrachloroéthylène est entreposé dans un endroit frais et ventilé, à l'abri du rayonnement solaire (dans bâtiment éloigné du bâtiment de production). L'inspection des installations classées recommande toutefois qu'il soit éloigné du stockage de matières combustibles (palettes). Les safeteners qui sont des conteneurs métalliques double enveloppe souillés en perchloroéthylène sont entreposés en extérieur en attendant leur enlèvement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Ressource en eau mobilisable en cas d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1998, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie - ressource en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant disposera d'une défense incendie capable de délivrer 120 m <sup>3</sup> /h (2 poteaux normalisés) sous 1 bar de pression dynamique. A défaut, une réserve incendie de 150 m <sup>3</sup> par poteau manquant sera exigée.
<b>Constats :</b> <b>(C8)</b> La réserve incendie est pleine d'algues, situation pouvant contrarier son utilisation par les secours.
<b>Observations :</b> Ce point de contrôle n'était pas prévu au programme de l'inspection et donc n'a pas fait de vérification particulière sur les volumes et débits mais simplement un constat visuel en passant à proximité de celle-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites